

Annexe A

au

**Douzième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives
conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre
2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7
février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red)**

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

DANS L'AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

ICC-01/04-01/06

Phase de réparation

Douzième rapport sur le progrès

de la mise en œuvre des réparations

La Haye, le 21 janvier 2021

I. INTRODUCTION

Suite à l'approbation par la Chambre de première instance II (ci-après la « Chambre ») du cadre programmatique des réparations collectives symboliques, le 21 octobre 2016¹;

Rappelant ses rapports précédents à cet égard, ainsi que l'approbation par la Chambre du cadre programmatique des réparations collectives sous forme de services apportés aux victimes tel que soumis par le Fonds au profit des victimes (ci-après le « Fonds » ou le « FPV »), le 6 avril 2017²;

Considérant la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga est tenu »³. La fixation dudit montant à 10.000.000 USD a été confirmée par la Chambre d'appel⁴;

Considérant également la « Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs »⁵ (ci-après la « Décision du 7 février 2019 »);

¹ *Order approving the proposed plan of the Trust Fund for Victims in relation to symbolic collective reparation*, 21 octobre 2016, [ICC-01/04-01/06-3251](#).

² *Order approving the proposed programmatic framework for collective service-based reparations submitted by the Trust Fund for Victims*, 6 avril 2017, [ICC-01/04-01/06-3289](#).

³ Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu », 21 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Conf-Corr.

⁴ *Judgment on the appeals against Trial Chamber II's 'Decision Setting the Size of the Reparations Award for which Thomas Lubanga Dyilo is Liable'*, 18 juillet 2019, [ICC-01/04-01/06-3466-Red](#) (A7) A8 (avec deux annexes publiques).

⁵ Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs, 4 mars 2019, [ICC-01/04-01/06-3440-Red](#).

Considérant en outre l' « Ordonnance relative à la « Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs »⁶ du 7 février 2019 » ainsi que l' « Ordonnance relative aux rapports du Fonds au profit des victimes du 19 juillet 2019 et du 21 octobre 2019 sur la mise en œuvre des réparations collectives »⁷ (ci-après l' « Ordonnance du 2 janvier 2020 »);

Considérant au surplus la « Décision faisant droit à la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 et approuvant la mise en œuvre des réparations collectives prenant la forme de prestations de services »⁸ (ci-après la « première Décision du 14 décembre 2020 »).

Le Fonds soumet respectueusement par la présente son douzième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations.

Lors de ces trois derniers mois, le Fonds a poursuivi ses efforts dans le but de mettre en œuvre les décisions sus-évoquées. Néanmoins, la situation sécuritaire ainsi que la pandémie liée au coronavirus (ci-après « COVID-19 »)⁹ ont eu un impact important dans les différentes activités menées ou planifiées. Dans le présent rapport, le Fonds développera deux thèmes principaux: (i) l'identification des nouveaux bénéficiaires potentiels et la décision d'admissibilité des dossiers des victimes, eu égard à la Décision du 7 février 2019 (section II); et (ii) les démarches en vue de l'exécution des réparations collectives (section III). Dans chaque section, le Fonds soumettra à l'appréciation de la Chambre les informations pertinentes relatives aux actions effectuées ou en cours d'exécution, et, dans la mesure du possible, les indications précises concernant les prochaines actions.

⁶ Ordonnance relative à la « Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs » du 7 février 2019, 8 novembre 2019, ICC-01/04-01/06-3469-Conf.

⁷ Ordonnance relative aux rapports du Fonds au profit des victimes du 19 juillet 2019 et du 21 octobre 2019 sur la mise en œuvre des réparations collectives, 2 janvier 2020, ICC-01/04-01/06-3470-Conf.

⁸ Décision faisant droit à la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 et approuvant la mise en œuvre des réparations collectives prenant la forme de prestations de services, 14 décembre 2020, ICC-01/04-01/06-3495-Conf-Exp.

⁹ Voir annexe D pour une vue d'ensemble.

II. IDENTIFICATION DES NOUVEAUX BENEFICIAIRES POTENTIELS ET DECISION D'ADMISSIBILITE

1. Lors de ces trois derniers mois, certains actes ont été entrepris par les RLV et le Fonds en vue d'évoluer dans la localisation de nouveaux bénéficiaires potentiels malgré les restrictions de mouvements dues au COVID-19 (A). En parallèle, le Fonds a également poursuivi son effort relatif à l'évaluation des dossiers des nouveaux bénéficiaires potentiels à sa disposition (B).

A. Activités en lien avec la localisation de nouveaux bénéficiaires potentiels

2. Dans cette partie, le Fonds fait état de la situation concernant la localisation des nouveaux bénéficiaires potentiels.

3. À titre liminaire, le Fonds fait état de ce qu'il a pris bonne note de la « Décision sur la requête du Fonds au profit des victimes du 21 octobre 2020 »¹⁰ (ci-après la « seconde Décision du 14 décembre 2020 ») prorogeant jusqu'au 31 mars 2021, à 16h00, la date aux fins de transmettre à la SPVR les dernières demandes en réparation complètes¹¹. Les représentants légaux et le Fonds tentent de faire le meilleur usage du délai supplémentaire qui leur est imparti malgré les circonstances sécuritaires et les restrictions en matière de voyage et d'activités qui n'ont pas évolué et qui à certains égards se sont complexifiées.

4. Les missions sur le terrain demeurent suspendues par principe à moins de justifier du caractère essentiel de celles-ci, et d'obtenir l'approbation du chef d'organe concerné, l'évaluation du risque médical par l'Unité de la santé et du bien-être du personnel, ainsi que l'évaluation de la faisabilité par le Bureau de terrain. Au surplus, un régime de quarantaine différent selon la localisation et le lieu d'affectation du personnel est en vigueur. Ainsi, le personnel dont le lieu d'affectation est à Bunia est autorisé à se rendre à Bunia dans le respect d'une quarantaine effectuée à Bunia. Le personnel résidant en RDC est autorisé à se rendre à Bunia à condition de présenter la preuve d'un test négatif à la COVID-19. Le personnel autre résidant à l'étranger est tenu d'observer une quarantaine d'une durée de dix jours dans les lieux faisant office de port d'entrée en RDC.

¹⁰ Décision sur la requête du Fonds au profit des victimes du 21 octobre 2020, 14 décembre 2020, ICC-01/04-01/06-3496-Conf-Exp.

¹¹ *Ibid.*, para. 18.

5. En parallèle, la situation sécuritaire ne s'est pas améliorée, les milices actives ciblant des civils et les FARDC dans la périphérie de Bunia ainsi que dans certains quartiers de Bunia. Cela a poussé le Bureau de terrain à recommander la limitation des activités en relation avec les réparations (ainsi que toute autre activité) à la ville de Bunia et aux victimes résidant à Bunia. Ce qui rend impossible pour les représentants légaux et le Fonds de rencontrer les victimes résidant en dehors de Bunia.

6. Pour la période de référence, dans le contexte sus-évoqué, les représentants légaux et le Fonds ont entrepris diverses démarches conjointes et séparées en vue de pouvoir continuer à assister les nouveaux bénéficiaires potentiels dans l'établissement d'un dossier. Suivant divers échanges avec les représentants légaux et le Bureau de terrain de Bunia, le Fonds et ces derniers ont pu convenir des détails de l'organisation d'entretiens en personne et à distance. L'équipe V01 et le BCPV disposant chacun d'un conseil à Kinshasa, ces derniers ont accepté de se rendre à Bunia pour procéder à des entretiens en personne. En parallèle, le Fonds a mis en place un dispositif afin de permettre aux membres de l'équipe V01 de pouvoir s'entretenir avec leurs clients via Webex afin d'établir leurs dossiers. L'ensemble de ces activités étaient coordonnées à Bunia par la fonctionnaire adjointe du Fonds, chargée des programmes en RDC.

7. Une première mission d'une durée de deux semaines a été planifiée pour les conseils membres des équipes V01 et du BCPV, pour les [EXPURGE]. Néanmoins, comme cela se produit occasionnellement avec les vols de la MONUSCO, ces derniers n'ont pas pu embarquer dans le vol devant les acheminer à Bunia. Ce n'est que cinq jours plus tard, lors du vol suivant à destination de Bunia a été affrété, qu'ils ont pu voyager. Cette circonstance a constitué un contretemps considérable dans la planification des représentants légaux et du Fonds. En dépit de celle-ci, les deux conseils ont réussi à procéder, avec succès, sur une dizaine de jours à des entretiens en personne avec leurs clients respectifs.

8. De manière simultanée aux entretiens en personnes, le Fonds a mis en place, avec le support du bureau de terrain notamment, un dispositif pour les entretiens via Webex, pour l'équipe V01. Deux ordinateurs de la Cour ont été mis à la disposition du Fonds. Ces ordinateurs ont été transportés avec des modems au lieu habituel d'interview des nouveaux bénéficiaires potentiels (en dehors du bureau de terrain). Chaque jour, un nombre proportionnel de locaux d'entretiens au nombre d'auditeurs a été réservé. Dans un premier temps, les entretiens virtuels ont commencé avec un auditeur à distance, assisté dans la salle par la fonctionnaire adjointe chargée des programmes en RDC. Dans un second temps, une

seconde session d'interview à distance se déroulait simultanément, sans présence physique d'une personne additionnelle (hors la victime) dans cette seconde salle d'entretien considérant qu'un seul membre du personnel du Fonds était à ce moment-là disponible à Bunia.

9. Suivant des échanges avec les représentants légaux, en novembre 2020 en préparation des entretiens, le Fonds avait entrepris de solliciter le support physique de la Section des victimes et des témoins, pour assister les victimes lors de ces entretiens. Néanmoins, il lui a été indiqué que pour des raisons de mandat et de disponibilité du personnel, un tel soutien n'est pas réalisable. En revanche, il avait proposé d'offrir une formation aux auditeurs les moins expérimentés et/ou d'apporter des éléments de réponse aux questions que les auditeurs pourraient avoir concernant les bonnes pratiques pouvant être adoptées.

10. Dans l'ensemble, les entretiens physiques se sont parfaitement déroulés comme à l'accoutumée. Les entretiens via Webex dont le résultat anticipé était moins certain ont également donné un résultat satisfaisant dans l'ensemble. En cours de mission, l'équipe V01 avait déjà fait parvenir une information au Fonds en lien avec sa satisfaction concernant le déroulement des entretiens à distance malgré la qualité de la connexion à internet qui était variable à l'occasion. Elle mentionnait également sa préférence que seule la fonctionnaire adjointe chargée des programmes à Bunia participe aux entretiens à distances afin d'éviter la multiplicité des intervenants. Suivant la mission, le Fonds a adressé une série de questions aux représentants légaux concernant le déroulement de cette mission afin de pouvoir anticiper sur des éléments à améliorer pour les missions à venir. Les questions étaient comme suit :

- « 1. A combien d'entretiens avez-vous pu procéder avec/sans vidéo ?
2. Pouvez-vous décrire le déroulement d'un entretien standard ? (Qui était dans la pièce d'entretiens, qui accompagnait les demandeurs dans la pièce, Qui a participé via Webex (si applicable), etc.)
3. Le format des entretiens via Webex a-t-il produit un résultat satisfaisant ? En particulier, sur une échelle de 1 à 10 (10 étant le meilleur résultat envisageable), comment noteriez-vous les aspects suivants :
 - a. La concision des informations reçues
 - b. Le rapport avec les demandeurs
 - c. La connexion internet
 - d. La fluidité des entretiens avec interprétation
 - e. la note globale
4. Y-a-t-il des circonstances particulières ou tout commentaire additionnel sur lesquels vous souhaiteriez attirer l'attention du Fonds ?
5. Le Fonds a pris attache avec la VWS afin de bénéficier de leur support pour les entretiens effectués à distance. En raison de ses effectifs, elle a informé le Fonds ne pas pouvoir apporter un support physique dans le cadre des entretiens. Néanmoins, elle a proposé d'apporter tout élément de réponse nécessaire aux questions que le Fonds lui transmettrait après consultation avec les conseils à propos des précautions supplémentaires pouvant être envisagées dans le cadre d'entretiens à distance. A cet égard, nous vous saurions gré de bien vouloir partager avec nous toute question de la nature sus-évoquée.

6. *Suivant votre expérience antérieure ou consécutive aux entretiens de décembre 2020, dans quelle mesure pensez-vous que le format des interviews avec/sans vidéo pourrait être amélioré ? »*

11. Au total, [EXPURGE] entretiens de nouveaux bénéficiaires potentiels représentés par l'équipe V01 ont eu lieu via Webex et [EXPURGE] entretiens en personne de nouveaux bénéficiaires potentiels représentés par les équipes V01 et de l'OPCV ont eu lieu (respectivement [EXPURGE]). Les entretiens en personne ont fait l'objet de retour positif de la part de l'OPCV et de l'équipe V01. Pour résumer les informations reçues de l'équipe V01 et la fonctionnaire adjointe chargée des programmes en RDC sur le déroulement des entretiens vidéo en particulier, la fonctionnaire adjointe chargée des programmes procédait à la mise en place du dispositif chaque matin, avec le support du bureau de terrain. Les demandeurs étaient individuellement accompagnés dans la salle d'entretien par un assistant de terrain de l'équipe V01. Une présentation de l'ensemble des intervenants était effectuée, le motif de leur présence et leur rôle respectif. L'assistant de terrain quittait ensuite la salle d'entretien. Les demandeurs étaient informés de leur droit de s'entretenir exclusivement et confidentiellement avec leur avocat s'ils le souhaitaient, du contexte de l'affaire Lubanga, et de l'objectif de l'entretien. L'entretien prenait ensuite place. A la fin de l'entretien, la fonctionnaire adjointe chargée des programmes sur le terrain recueillait la signature du demandeur sur la page du formulaire prévue à cet effet en conservant une copie de la pièce d'identité de celui-ci en vue de les transmettre ensuite à l'équipe V01. L'assistant de terrain de l'équipe V01 raccompagnait ensuite le demandeur.

12. L'équipe V01 a considéré que la qualité des entretiens Webex comme étant moindre que ceux effectués en personne mais a assuré que cela permettait néanmoins d'établir les dossiers. Une note de 7/10 a été attribuée à la formule. Néanmoins, elle a relevé l'importance que les entretiens à distance puissent se dérouler en la présence physique d'une personne dans la salle afin d'éviter toute conséquence dramatique qui pourrait résulter de la survenance d'un trouble quelconque occasionné par le trauma dont une victime ferait l'expérience. Elle a également regretté l'impossibilité pour la Section des victimes et des témoins de pouvoir apporter un support direct dans le cadre de ces entretiens considérant que la catégorie des victimes les plus sensibles pourrait nécessiter un soutien psychologique lors de ces entretiens. L'ensemble des représentants légaux ont également regretté l'impossibilité sus-évoquée. Ils ont jointement sollicité une solution à ce problème lors d'une réunion avec le Fonds ayant eu lieu le 19 janvier 2021. Le Fonds a d'ores et déjà saisi à nouveau la Section des victimes et des témoins.

13. Au rayon des aspects pouvant être améliorés, il a notamment été demandé au Fonds de se doter d'un scanner permettant de produire des copies de pièces justificatives d'une qualité optimale. Le Fonds a ainsi indiqué que des photographies des pièces justificatives seraient désormais effectuées.

14. A la date de cette soumission, des sessions d'entretiens Webex sont en cours pour les clients représentés par l'équipe V01 résidant à Bunia. Ces entretiens ont commencé le [EXPURGE]. Il est prévu qu'ils aient lieu jusqu'au [EXPURGE] avec l'objectif de rencontrer une centaine de demandeurs. Une liste consolidée d'à peu près 700 nouvelles victimes directes potentielles a été transmise par l'équipe V01 au Fonds. Celui-ci l'adressera à la SPVR afin qu'elle puisse s'assurer qu'elles sont toutes étrangères à la procédure, à ce jour. A cela s'ajoute une liste à venir de nouvelles victimes indirectes potentielles en lien avec celles susmentionnées.

15. Le Fonds espère que les entretiens avec les victimes présentes à Bunia pourront se dérouler de la manière envisagée. Néanmoins, le Fonds ne peut donc autoriser le déplacement à Bunia des victimes résidant en dehors de Bunia pour de tels entretiens. Les conseils et le Fonds ne peuvent pas non plus se rendre en dehors de Bunia à cet effet. Comme l'étaye le rapport de l'Unité de l'analyse par pays, la tendance concernant la situation sécuritaire ne présage pas une proche accalmie¹² (voir annexe D).

16. Compte tenu de la localisation des nouveaux bénéficiaires potentielles représentés par l'équipe V02, la situation sécuritaire et les restrictions en matière de voyage, il a été impossible à ce jour d'organiser un dispositif similaire aux entretiens via Webex. Des missions impliquant des déplacements physiques avaient été planifiées pour les mois de février et mars au lieu de résidence des victimes. Néanmoins, le Fonds a dû informer l'équipe V02, le 19 janvier 2021, qu'il est peu probable que de telles missions puissent avoir lieu au moins en février. Le Fonds s'entretiendra dans les jours à venir avec ses conseils en vue de réévaluer la situation et toute mesure additionnelle qui pourrait être envisagée. Le nombre total de demandeurs qu'elle représente sera reconfirmée à cette occasion.

17. Le BCPV a informé le Fonds de ce qu'il ne lui reste qu'une liste d'à peu près vingt nouveaux bénéficiaires potentiels à rencontrer.

18. Le Fonds envisage d'observer la manière dont évoluent les entretiens à distance dans le contexte des restrictions en vigueur et dressera un bilan avec les représentants légaux dans

¹² Voir Annexe D, pp. 15-17.

le courant du mois de février. Cela constituera également une base de planification pour les activités pour la fin du mois février ainsi que le mois de mars, en prenant en compte la possibilité de bénéficier ou non d'une période de quarantaine raccourcie et de l'évolution de la situation sécuritaire. Le Fonds considère notamment à cet égard qu'une mission conjointe avec l'équipe V01 pourrait permettre une avancée considérable au vu du nombre de victimes résidant à Bunia et proches environs. Sur la base de ce bilan, le Fonds envisage de soumettre un rapport intérimaire sur les activités en lien avec les auditions des demandeurs à toute fin utile.

19. Le Fonds adresse ses plus sincères remerciements aux représentants légaux ainsi qu'aux membres de leurs équipes sur le terrain, le bureau de terrain, les interprètes et les autres services du Greffe impliqués pour les réalisations listées ci-dessus.

20. Le Fonds dispose également d'informations à rapporter à la Chambre en ce qui concerne la décision d'admissibilité.

B. Décision d'admissibilité

21. Dans cette partie, le Fonds délivre une information concernant la quatrième transmission de décisions d'admissibilité vérifiées par le Conseil de direction.

22. Pour la période de référence, le Fonds a reçu une transmission supplémentaire d'un lot de 93 dossiers de victimes de la part de la SPVR. 92 dossiers supplémentaires sur un total de 107 dossiers en la possession du Fonds ont fait l'objet d'un traitement.

23. Suivant vérification et adoption d'une liste finale par son Conseil de direction, le Fonds soumet par le présent rapport à l'approbation de la Chambre une liste de 92 décisions administratives additionnelles¹³. À l'égard de l'injonction faite à la SPVR et au Fonds de donner systématiquement accès à la Chambre aux dossiers complets de tous les nouveaux demandeurs qui feront l'objet de décisions administratives du Conseil de direction¹⁴, le Fonds partagera avec la SPVR la liste au format Excel des nouveaux demandeurs concernés par la présente transmission. La SPVR partagera également avec la Chambre les dossiers complets y compris les documents d'identité des demandeurs a/30156/20 et a/30213/20, conformément

¹³ Voir Annexes B et C.

¹⁴ Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes et à la Section de la participation des victimes et des réparations de donner accès à la Chambre aux nouvelles demandes en réparation, 30 avril 2020, ICC-01/04-01/06-3475-Conf ; Décision du 20 mai 2020, para. 16.

à la « Troisième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation [...] »¹⁵.

24. À ce jour, 15 dossiers sont en attente d'un traitement par le Fonds, sur les 629 transmis par la SPVR, considérant que 12 dossiers collectés concernent des bénéficiaires que la Chambre avait reconnu dans le cadre l'échantillon. Le Fonds devrait recevoir à brève échéance une nouvelle transmission de la part de la SPVR.

25. Le Fonds adresse ses plus amples remerciements à la SPVR pour son soutien et réitère son engagement, conformément à la Décision du 7 février 2019, de soumettre à l'approbation de la Chambre ses décisions d'admissibilité positives et négatives dans ses rapports trimestriels¹⁶.

III. ASPECTS D'ORDRE PROGRAMMATIQUE

26. Les aspects d'ordre programmatique concernent à la fois les réparations collectives sous forme de services apportés aux victimes (A) et les réparations collectives symboliques (B).

A. Réparations collectives sous forme de services apportés aux victimes

27. Dans cette partie, le Fonds, d'une part, apporte à la Chambre des informations sur les avancées liées à l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives sous forme de services apportés aux victimes (1) et en particulier aux démarches en lien avec la recherche des victimes disparues (2).

¹⁵ Troisième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation ainsi que les demandes a/30314/19, a/30077/20 et a/30103/20, 1 décembre 2020, ICC-01/04-01/06-3494-Conf.

¹⁶ [Décision du 7 février 2019](#), para. 47.

1. L'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives sous forme de services apportés aux victimes

28. Le Fonds prend bonne note de l'intégralité du contenu de la première Décision du 14 décembre 2020 et de la seconde Décision du 14 décembre 2020. Le Fonds salue en particulier la maîtrise dont la Chambre a fait montre en ce qui concerne les informations qu'elle a successivement soumises dans ses rapports successifs. Le Fonds remercie également la Chambre concernant l'autorisation circonscrite qu'il lui a donné concernant l'usage de certaines informations limitées à des fins de collecte de fonds.

29. Suivant la première Décision du 14 décembre 2020, le Fonds est entré en contact avec le partenaire sélectionné afin de l'informer des différents ajustements devant intervenir dans sa proposition. Cet échange a lieu en parallèle de la finalisation des aspects liés aux budgets. La finalisation de l'ensemble de ces aspects administratifs ne saurait tarder. Le Fonds et le partenaire ont à l'idée de lancer les activités le 1^{er} mars 2021 considération prise de la situation sécuritaire et sanitaire. En particulier, dans l'esprit de la modification du titre du programme sollicité par la Chambre¹⁷, le Fonds propose, en plus de mettre en œuvre cette modification, d'en ajouter une à des fins de clarté de manière à ce que le titre final soit comme suit : « Réparations collectives sous forme de services apportées aux victimes des crimes pour lesquels Thomas Lubanga Dyilo a été reconnu coupable ».

30. Dès la réception et vérification des documents finaux de la part du partenaire d'exécution, le contrat lui sera envoyé. Le Fonds utilise désormais un logiciel de signature électronique avec l'accord du Greffe pour la signature des contrats. Ceci accélérera considérablement le délai habituel au transport des contrats auprès des différents signataires (partenaire d'exécution Directeur exécutif du Fonds et Greffier). Les diligences logistiques nécessaires pour le lancement des programmes pourront donc être effectuées dans les semaines à venir. Après la signature mais avant le lancement des activités, le Fonds organisera avec les partenaires sélectionnés une séance de travail en vue de s'assurer de la conformité administrative et programmatique de leurs activités.

2. Démarches en lien avec la recherche des victimes disparues

31. Le Fonds et le BCPV dont certains clients sont concernés par cette mesure ont eu l'opportunité de discuter de l'avancé des démarches en lien avec la recherche des victimes disparues. Le Fonds a ainsi pu l'informer du fait qu'à la suite de l'évaluation du dossier

¹⁷ Décision du 14 décembre 2020, par. 123.

présenté par la seule organisation ayant réagi à l'appel à manifestation d'intérêt, il s'est avéré que celle-ci ne remplit pas les conditions minimales requises pour recevoir l'invitation à soumissionner.

32. Suivant ce résultat, le Fonds a tenté dans le courant de l'année 2020 de renouer le contact avec l'institution internationale disposant d'un bureau sis à Kinshasa susceptible de prodiguer des orientations concernant des structures travaillant au niveau de l'Ituri capables de procéder à la localisation et l'identification d'enfants soldats spécifiquement désignés disparus (décédés ou en vie). Ce nouveau contact s'est avéré moins fructueux que le premier.

33. En réalité, considérant que cette activité concerne moins de bénéficiaires et que l'activité est d'une ampleur et d'une urgence moindre que les autres activités composantes les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes, le Fonds avait envisagé de rediriger tout son effort en vue du lancement de celles-ci avant de se reconcentrer sur la question de la recherche des victimes disparues. Cette réflexion partagée avec le BCPV a été jugée compréhensible.

34. La difficulté qui semble se heurter à la possibilité de trouver des organisations intéressées est liée au fait que la nature de l'activité sollicitée est différente de ce à quoi celles-ci font habituellement. En règle générale elles sont appelées à rechercher la trace d'individus victimes d'un conflit sans que ceux-ci soient au préalable identifiés. En l'occurrence, ce qui est souhaité consiste en la recherche d'une information en lien avec un nombre d'individus limité et spécifiquement identifiés. Le Fonds a notamment pensé à l'option de sélectionner en tant que consultant un enquêteur afin de procéder à la tâche.

35. Aux termes des discussions ayant eu lieu entre le BCPV et le Fonds, il a été convenu que le Fonds prendrait à nouveau attache avec l'institution internationale disposant d'un bureau sis à Kinshasa et Bunia susceptible de prodiguer des orientations concernant des structures travaillant au niveau de l'Ituri capables de procéder à la localisation et l'identification d'enfants soldats spécifiquement désignés disparus (décédés ou en vie). L'idée cette fois-ci ne serait pas uniquement de s'enquérir des organisations locales ou internationales capables de mener à bien ce projet mais aussi de recueillir une liste d'individus qualifiés sur ce type de thématique de préférence en ce qui concerne l'Ituri. En l'absence d'une information nouvelle concernant une organisation quelconque mais en présence d'une information concernant des individus qualifiés, le Fonds pourrait convenir d'un contrat de

consultance afin de pouvoir établir un plan d'action concret aboutissant à la réalisation de la tâche.

36. Le Fonds envisage également de consulter ses nouveaux partenaires d'exécution, dans le respect de la confidentialité de la procédure, dans l'espoir qu'ils puissent l'orienter si possible.

B. Réparations collectives symboliques

37. Dans cette partie, le Fonds apporte à la Chambre des informations sur les avancées liées aux réparations collectives symboliques.

38. Suivant notification de l'invitation à soumissionner aux soumissionnaires retenus à cet effet, le Fonds organise ce jour-même (le 21 janvier 2021) un atelier avec ces derniers en vue de s'assurer de la bonne compréhension des attentes liées à leur proposition.

39. A la suite de l'atelier, les candidats pourront soumettre des questions au Fonds jusqu'au 22 janvier 2021. Celui-ci apportera une réponse à toutes ces questions le 27 janvier 2021, au plus tard. Afin d'être en mesure de soumettre des propositions qualitatives, les [EXPURGE] candidats pourront soumettre leurs propositions le 15 février 2021 au plus tard.

IV. CONCLUSION

40. Le Fonds renouvelle son engagement à informer la Chambre dans trois mois, au plus tard, des avancées qu'il aura réussies à réaliser avec la collaboration de l'ensemble des intervenants pertinents. Le Fonds soumet respectueusement à l'approbation de la Chambre un cinquième lot de décisions administratives du Conseil de direction dans le respect des termes de la Décision du 7 février 2019. Il s'engage à soumettre un sixième lot dans le cadre de son prochain rapport trimestriel. Il envisage également de soumettre le mois prochain un rapport intérimaire sur les activités en lien avec les auditions des demandeurs à toute fin utile.

41. Le Fonds espère que ce rapport sur le progrès exprime de manière adéquate les développements actuels de la mise en œuvre des instructions de la Chambre ayant trait à la localisation, la décision sur l'admissibilité et aux réparations, et se tient à la disposition de la Chambre pour répondre à toute interrogation additionnelle que celle-ci pourrait avoir.